



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**S O M M A I R E****DECRETS**

- Décret exécutif n° 18-01 du 16 Rabie Ethani 1439 correspondant au 4 janvier 2018 modifiant le décret exécutif n° 16-310 du 30 Safar 1438 correspondant au 30 novembre 2016 fixant les conditions et modalités de transfert du droit au bail d'un logement public locatif relevant de la gestion des OPGI..... 3
- Décret exécutif n° 18-02 du 19 Rabie Ethani 1439 correspondant au 7 janvier 2018 portant désignation des marchandises soumises au régime de restrictions à l'importation..... 3

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

- Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1439 correspondant au 4 janvier 2018 portant acquisition de la nationalité algérienne..... 35

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL  
ET DE LA PECHE**

- Arrêté du 3 Safar 1439 correspondant au 23 octobre 2017 déterminant la forêt récréative Bouafroune, section de la forêt Tamentout, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Djimla, wilaya de Jijel..... 36
- Arrêté du 3 Safar 1439 correspondant au 23 octobre 2017 déterminant la forêt récréative Zemala Aiss, section de la forêt Béni Khettab, dépendant du domaine forestier national dans les communes de Sidi Maarouf et Ouled Rabah, wilaya de Jijel..... 37
- Arrêté du 3 Safar 1439 correspondant au 23 octobre 2017 déterminant la forêt récréative Tahanout, section de la forêt Béni F'tah, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Bouraoui Belhadef, wilaya de Jijel..... 38
- Arrêté du 3 Safar 1439 correspondant au 23 octobre 2017 déterminant la forêt récréative Lemchaki, section de la forêt Oued Djen Djen, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Selma Benziada, wilaya de Jijel..... 39
- Arrêté du 3 Safar 1439 correspondant au 23 octobre 2017 déterminant la forêt récréative Kissir, section de la forêt Djidjeli, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Jijel, wilaya de Jijel..... 40
- Arrêté du 3 Safar 1439 correspondant au 23 octobre 2017 déterminant la forêt récréative Tassouda, section de la forêt Rekkada Metlatine, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Texenna, wilaya de Jijel..... 41
- Arrêté du 3 Safar 1439 correspondant au 23 octobre 2017 déterminant la forêt récréative Boussioud, section de la forêt Ouled Debab, dépendant du domaine forestier national dans la commune d'El Milia, wilaya de Jijel..... 42

## DECRETS

**Décret exécutif n° 18-01 du 16 Rabie Ethani 1439 correspondant au 4 janvier 2018 modifiant le décret exécutif n° 16-310 du 30 Safar 1438 correspondant au 30 novembre 2016 fixant les conditions et modalités de transfert du droit au bail d'un logement public locatif relevant de la gestion des OPGI.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-269 du 8 Joumada Ethania 1424 correspondant au 7 août 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités de cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat et aux offices de promotion et de gestion immobilières (OPGI), réceptionnés ou mis en exploitation avant le 1er janvier 2004 ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

Vu le décret exécutif n° 16-310 du 30 Safar 1438 correspondant au 30 novembre 2016 fixant les conditions et modalités de transfert du droit au bail d'un logement public locatif relevant de la gestion des OPGI ;

### Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 16-310 du 30 Safar 1438 correspondant au 30 novembre 2016, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 8. — Le transfert du droit de bail pour les cas exceptionnels, visés à l'article 2 ci-dessus, prend fin à compter du 31 décembre 2019.

..... (le reste sans changement) ..... ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie Ethani 1439 correspondant au 4 janvier 2018.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 18-02 du 19 Rabie Ethani 1439 correspondant au 7 janvier 2018 portant désignation des marchandises soumises au régime de restrictions à l'importation.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, notamment son article 116 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet d'instaurer des mesures de restriction à l'importation de certaines marchandises.

Art. 2. — Sont temporairement suspendues à l'importation, jusqu'au rétablissement de l'équilibre de la balance de paiements, les marchandises désignées en annexe du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie Ethani 1439 correspondant au 7 janvier 2018.

Ahmed OUYAHIA.

-----  
**ANNEXE**

**Liste des produits soumis à la suspension temporaire à l'importation**

N° d'ordre	Position Tarifaire	Désignation
1	0106.90.92.00	Vers de terre
2	0202.10.11.00	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées en carcasses ou demi-carcasses de veaux
3	0202.10.19.00	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées en carcasses ou demi-carcasses d'autres bovins domestiques
4	0202.10.20.00	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées en carcasses ou demi-carcasses de buffles
5	0202.10.90.00	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées en carcasses ou demi-carcasses d'autres bovins
6	0204.10.10.00	Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées de l'espèce domestique
7	0204.10.90.00	Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées autres que de l'espèce domestique
8	0204.21.10.00	Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées en carcasses ou demi-carcasses de l'espèce domestique
9	0204.21.90.00	Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées en carcasses ou demi-carcasses autres que de l'espèce domestique
10	0204.22.11.00	Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées en autres morceaux non désossés d'agneau

ANNEXE (suite)

N° d'ordre	Position Tarifaire	Désignation
11	0204.22.19.00	Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées en autres morceaux non désossés d'autres espèces domestiques
12	0204.22.90.00	Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées en autres morceaux non désossés d'autres espèces
13	0204.23.11.00	Viandes des animaux de l'espèce ovine hachées, mêmes placées dans une enveloppe de l'espèce domestique
14	0204.23.19.00	Viandes des animaux de l'espèce ovine hachées, mêmes placées dans une enveloppe d'autres espèces que domestiques
15	0204.23.21.00	Viandes des animaux de l'espèce ovine coupées en petits morceaux, même placées dans une enveloppe de l'espèce domestique
16	0204.23.29.00	Viandes des animaux de l'espèce ovine coupées en petits morceaux, même placées dans une enveloppe autre que de l'espèce domestique
17	0204.23.91.00	Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées, désossées, autres que hachées ou en morceaux de l'espèce domestique
18	0204.23.99.00	Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées, désossées, autres que hachées ou en morceaux d'autres espèces que domestiques
19	0204.30.10.00	Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées de l'espèce domestique
20	0204.30.90.00	Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées autre que de l'espèce domestique
21	0204.41.10.00	Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées en carcasses ou demi-carcasses de l'espèce domestique
22	0204.41.90.00	Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées en carcasses ou demi-carcasses autres que de l'espèce domestique
23	0204.42.11.00	Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées en autres morceaux non désossés de l'espèce domestique d'agneau
24	0204.42.19.00	Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées en autres morceaux non désossés d'autres espèces domestiques
25	0204.42.90.00	Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées en autres morceaux non désossés autres que de l'espèce domestique
26	0204.43.11.00	Viandes hachées des animaux de l'espèce ovine, congelées, mêmes placées dans une enveloppe de l'espèce domestique
27	0204.43.19.00	Viandes hachées des animaux de l'espèce ovine, congelées, mêmes placées dans une enveloppe autre que de l'espèce domestique
28	0204.43.21.00	Viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées, coupées en petits morceaux, même placées dans une enveloppe de l'espèce domestique
29	0204.43.29.00	Viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées, coupées en petits morceaux, même placées dans une enveloppe autre que de l'espèce domestique
30	0204.43.91.00	Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées, désossées, autres que hachés ou en morceaux de l'espèce domestique
31	0204.43.99.00	Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées, désossées, autres que hachées ou en morceaux d'autres espèces que domestiques

## ANNEXE (suite)

N° d'ordre	Position Tarifaire	Désignation
32	0204.50.11.00	Viandes des animaux de l'espèce caprine en carcasses ou demi-carcasses, fraîches ou réfrigérées de l'espèce domestique
33	0204.50.19.00	Viandes des animaux de l'espèce caprine en carcasses ou demi-carcasses, fraîches ou réfrigérées autres que de l'espèce domestique
34	0204.50.21.00	Viandes des animaux de l'espèce caprine en morceaux non désossés, frais ou réfrigérés de l'espèce domestique
35	0204.50.29.00	Viandes des animaux de l'espèce caprine en morceaux non désossés, frais ou réfrigérés autres que de l'espèce domestique
36	0204.50.31.00	Viandes des animaux de l'espèce caprine en morceaux désossés frais ou réfrigérés de l'espèce domestique
37	0204.50.39.00	Viandes des animaux de l'espèce caprine en morceaux désossés frais ou réfrigérés autres que de l'espèce domestique
38	0204.50.41.00	Viandes des animaux de l'espèce caprine en carcasses ou demi-carcasses, congelées de l'espèce domestique
39	0204.50.49.00	Viandes des animaux de l'espèce caprine en carcasses ou demi-carcasses, congelées autres que de l'espèce domestique
40	0204.50.51.00	Viandes des animaux de l'espèce caprine en morceaux non désossés, congelés de l'espèce domestique
41	0204.50.59.00	Viandes des animaux de l'espèce caprine en morceaux non désossés, congelés autres que de l'espèce domestique
42	0204.50.61.00	Viandes des animaux de l'espèce caprine en morceaux désossés congelés de l'espèce domestique
43	0204.50.69.00	Viandes des animaux de l'espèce caprine en morceaux désossés congelés autres que de l'espèce domestique
44	0205.00.11.00	Viandes des animaux des espèces chevalines fraîches ou réfrigérées
45	0205.00.12.00	Viandes des animaux des espèces asines ou mulassières fraîches ou réfrigérées
46	0205.00.21.00	Viandes des animaux des espèces chevalines congelées
47	0205.00.22.00	Viandes des animaux des espèces asines ou mulassières congelées
48	0206.10.91.00	Langues de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées
49	0206.10.93.00	Têtes et leurs morceaux (y compris les oreilles), pieds de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés
50	0206.10.94.00	Onglets et hampes de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés
51	0206.10.99.00	Autres abats comestibles de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés
52	0206.21.00.00	Langues de l'espèce bovine, congelées
53	0206.22.00.00	Foies de l'espèce bovine, congelés
54	0206.29.91.00	Onglets et hampes de l'espèce bovine, congelés
55	0206.29.99.00	Autres abats comestibles de l'espèce bovine, congelés

## ANNEXE (suite)

N° d'ordre	Position Tarifaire	Désignation
56	0206.30.90.00	Abats comestibles de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés
57	0206.41.90.00	Foies de l'espèce porcine, congelés, autres
58	0206.49.90.00	Autres abats de l'espèce porcine, congelés
59	0206.80.10.00	Abats comestibles des animaux des espèces ovine, caprine, chevaline asine ou mulassière, frais ou réfrigérés destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques
60	0206.80.91.00	Abats comestibles des animaux des espèces ovine, caprine, frais ou réfrigérés
61	0206.80.92.00	Abats comestibles des animaux des espèces chevaline asine ou mulassière, frais ou réfrigérés
62	0206.90.10.00	Abats comestibles des animaux des espèces ovine, caprine, chevaline asine ou mulassière, congelés destiné à la fabrication des produits pharmaceutiques
63	0206.90.91.00	Abats comestibles des animaux des espèces ovine, caprine, congelés
64	0206.90.92.00	Abats comestibles des animaux des espèces chevaline asine ou mulassière, congelés
65	0207.11.10.00	Viandes et abats comestibles de volailles de l'espèce gallus domesticus non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés, présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83% »
66	0207.11.20.00	Viandes et abats comestibles de volailles de l'espèce gallus domesticus non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70% »
67	0207.11.90.00	Viandes et abats comestibles de volailles de l'espèce gallus domesticus non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65% », ou autrement présentés
68	0207.12.10.00	Viandes et abats comestibles de volailles de l'espèce gallus domesticus non découpés en morceaux, congelés, présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83% »
69	0207.12.20.00	Viandes et abats comestibles de volailles de l'espèce gallus domesticus non découpés en morceaux, congelés, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70% »
70	0207.12.90.00	Viandes et abats comestibles de volailles de l'espèce gallus domesticus non découpés en morceaux, congelés, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65% », ou autrement présentés
71	0207.13.10.00	Morceaux désossés de volailles de l'espèce gallus domesticus, frais ou réfrigérés
72	0207.13.21.00	Demis ou quarts désossés de volailles de l'espèce gallus domesticus, frais ou réfrigérés
73	0207.13.22.00	Ailes entières, même sans la pointe de volailles de l'espèce gallus domesticus, fraîches ou réfrigérées
74	0207.13.23.00	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes de volailles de l'espèce gallus domesticus, frais ou réfrigérés
75	0207.13.24.00	Poitrines et morceaux de poitrines de volailles de l'espèce gallus domesticus, frais ou réfrigérés

## ANNEXE (suite)

N° d'ordre	Position Tarifaire	Désignation
76	0207.13.25.00	Cuisses et morceaux de cuisses de volailles de l'espèce gallus domesticus, frais ou réfrigérés
77	0207.13.29.00	Autres morceaux de volailles de l'espèce gallus domesticus, frais ou réfrigérés
78	0207.13.31.00	Foies de volailles de l'espèce gallus domesticus, frais ou réfrigérés
79	0207.13.39.00	Autres abats de volailles de l'espèce gallus domesticus, frais ou réfrigérés
80	0207.14.11.00	Morceaux désossés broyés de volailles de l'espèce gallus domesticus, congelés
81	0207.14.12.00	Bréchet et escalope (poitrine) sans peau, non broyés de volailles de l'espèce gallus domesticus, congelés
82	0207.14.13.00	Cuisses entières sans peau, non broyées de volailles de l'espèce gallus domesticus, congelées
83	0207.14.19.00	Autres morceaux désossés de volailles de l'espèce gallus domesticus, congelés
84	0207.14.21.00	Demis ou quarts non désossés de volailles de l'espèce gallus domesticus, congelés
85	0207.14.22.00	Ailes entières, même sans la pointe de volailles de l'espèce gallus domesticus, congelées
86	0207.14.23.00	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes de volailles de l'espèce gallus domesticus, congelés
87	0207.14.24.00	Poitrines et morceaux de poitrines de volailles de l'espèce gallus domesticus, congelés
88	0207.14.25.00	Cuisses et morceaux de cuisses de volailles de l'espèce gallus domesticus, congelés
89	0207.14.29.00	Autres morceaux non désossés de volailles de l'espèce gallus domesticus, congelés
90	0207.14.31.00	Foies de volailles de l'espèce gallus domesticus, congelés
91	0207.14.39.00	Autres abats de volailles de l'espèce gallus domesticus, congelés
92	0207.24.10.00	Viandes de dindes et dindons non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « dindes 80% »
93	0207.24.90.00	Viandes de dindes et dindons non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « dindes 73% », ou autrement présentés
94	0207.25.10.00	Viandes de dindes et dindons non découpés en morceaux, congelés, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « dindes 80% »
95	0207.25.90.00	Viandes de dindes et dindons non découpés en morceaux, congelés, présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « dindes 73% », ou autrement présentés
96	0207.26.11.00	Morceaux désossés, broyés, de dindes et dindons, frais ou réfrigérés
97	0207.26.12.00	Bréchet et escalope (poitrine) sans peau, non broyés de dindes et dindons, frais ou réfrigérés
98	0207.26.13.00	Cuisses entières sans peau, non broyées de dindes et dindons, fraîches ou réfrigérées



## ANNEXE (suite)

N° d'ordre	Position Tarifaire	Désignation
99	0207.26.19.00	Morceaux désossés, de dindes et dindons, frais ou réfrigérés
100	0207.26.21.00	Demis ou quarts, non désossés, de dindes et dindons, frais ou réfrigérés
101	0207.26.22.00	Ailes entières, même sans la pointe de dindes et dindons, fraîches ou réfrigérées
102	0207.26.23.00	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes de dindes et dindons, frais ou réfrigérés
103	0207.26.24.00	Poitrines et morceaux de poitrines de dindes et dindons, frais ou réfrigérés
104	0207.26.25.00	Cuisses et morceaux de cuisses de dindes et dindons, frais ou réfrigérés
105	0207.26.29.00	Autres morceaux non désossés de dindes et dindons, frais ou réfrigérés
106	0207.26.31.00	Foies de dindes et dindons, frais ou réfrigérés
107	0207.26.39.00	Autres abats de dindes et dindons, frais ou réfrigérés
108	0207.27.11.00	Morceaux désossés, broyés, de dindes et dindons, congelés
109	0207.27.12.00	Bréchet et escalope (poitrine) sans peau, non broyés, de dindes et dindons, congelés
110	0207.27.13.00	Cuisses entières sans peau, non broyées, de dindes et dindons, congelées
111	0207.27.19.00	Autres morceaux désossés de dindes et dindons, congelés
112	0207.27.21.00	Demis ou quarts non désossés de dindes et dindons, congelés
113	0207.27.22.00	Ailes entières, même sans la pointe de dindes et dindons, congelées
114	0207.27.23.00	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes de dindes et dindons, congelés
115	0207.27.24.00	Poitrines et morceaux de poitrines de dindes et dindons, congelés
116	0207.27.25.00	Cuisses et morceaux de cuisses de dindes et dindons, congelés
117	0207.27.29.00	Autres morceaux non désossés de dindes et dindons, congelés
118	0207.27.31.00	Foies de dindes et dindons, congelés
119	0207.27.39.00	Autres abats de dindes et dindons, congelés
120	0207.41.10.00	Viandes de canards non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés, présentés plumés, saignés, non-vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85% »
121	0207.41.20.00	Viandes de canards non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70% »
122	0207.41.90.00	Viandes de canards non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 63% », ou autrement présentés
123	0207.42.10.00	Viandes de canards non découpés en morceaux, congelés, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70% »
124	0207.42.90.00	Viandes de canards non découpés en morceaux, congelés, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 63% », ou autrement présentés

## ANNEXE (suite)

N° d'ordre	Position Tarifaire	Désignation
125	0207.44.10.00	Morceaux désossés de canards, frais ou réfrigérés
126	0207.44.21.00	Demis ou quarts non désossés de canards, frais ou réfrigérés
127	0207.44.22.00	Ailes entières, même sans la pointe de canards, fraîches ou réfrigérées
128	0207.44.23.00	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes de canards, frais ou réfrigérés
129	0207.44.31.00	Foies, autres que les foies gras de canards, frais ou réfrigérés
130	0207.44.39.00	Autres abats de canards, frais ou réfrigérés
131	0207.45.10.00	Morceaux désossés de canards, congelés
132	0207.45.21.00	Demis ou quarts non désossés de canards, congelés
133	0207.45.22.00	Ailes entières, même sans la pointe désossées de canards, congelées
134	0207.45.23.00	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes désossés de canards, congelés
135	0207.45.24.00	Poitrines et morceaux de poitrines désossés de canards, congelés
136	0207.45.25.00	Cuisses et morceaux de cuisses désossés de canards, congelés
137	0207.45.29.00	Autres morceaux non désossés de canards, congelés
138	0207.45.32.00	Foies, autres que les foies gras de canards, congelés
139	0207.45.39.00	Autres abats de canards, congelés
140	0207.51.10.00	Viandes d'oies non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées « oies 82% »
141	0207.51.90.00	Viandes d'oies non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées « oies 75% », ou autrement présentées
142	0207.52.10.00	Viandes d'oies non découpées en morceaux, congelées présentées plumées, saignées, non-vidées, avec la tête et les pattes, dénommées « oies 82% »
143	0207.52.90.00	Viandes d'oies non découpées en morceaux, congelées présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées « oies 75% », ou autrement présentées
144	0207.54.10.00	Morceaux désossés d'oies, frais ou réfrigérés
145	0207.54.21.00	Demis ou quarts non désossés d'oies, frais ou réfrigérés
146	0207.54.22.00	Ailes entières, même sans la pointe d'oies, fraîches ou réfrigérées
147	0207.54.23.00	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes d'oies, frais ou réfrigérés
148	0207.54.31.00	Foies, autres que les foies gras d'oies, frais ou réfrigérés
149	0207.54.39.00	Autres abats d'oies, frais ou réfrigérés
150	0207.55.10.00	Morceaux désossés d'oies, congelés
151	0207.55.21.00	Demis ou quarts non désossés d'oies, congelés
152	0207.55.22.00	Ailes entières, même sans la pointe d'oies, congelées
153	0207.55.23.00	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes d'oies, congelés

ANNEXE (suite)

N° d'ordre	Position Tarifaire	Désignation
154	0207.55.24.00	Poitrines et morceaux de poitrines d'oies, congelés
155	0207.55.25.00	Cuisses et morceaux de cuisses d'oies, congelés
156	0207.55.29.00	Autres morceaux non désossés d'oies, congelés
157	0207.55.32.00	Foies, autres que les foies gras d'oies, congelés
158	0207.55.39.00	Autres abats d'oies, congelés
159	0207.60.10.00	Viandes de pintades, non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées
160	0207.60.20.00	Viandes de pintades, non découpées en morceaux, congelées
161	0207.60.31.00	Morceaux désossés de pintades, frais ou réfrigérés
162	0207.60.32.00	Morceaux désossés de pintades, congelés
163	0207.60.41.00	Demis ou quarts non désossés, de pintades, frais ou réfrigérés
164	0207.60.42.00	Ailes entières, même sans la pointe, de pintades, fraîches ou réfrigérées
165	0207.60.43.00	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, de pintades, frais ou réfrigérés
166	0207.60.51.00	Demis ou quarts non désossés, de pintades, congelés
167	0207.60.52.00	Ailes entières, même sans la pointe, de pintades, congelées
168	0207.60.53.00	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, de pintades, congelés
169	0207.60.54.00	Poitrines et morceaux de poitrines, de pintades, congelés
170	0207.60.55.00	Cuisses et morceaux de cuisses, de pintades, congelés
171	0207.60.59.00	Autres morceaux non désossés de pintades, congelés
172	0207.60.61.00	Foies de pintades, frais ou réfrigérés
173	0207.60.69.00	Autres abats de pintades, frais ou réfrigérés
174	0207.60.71.00	Foies de pintades, congelés
175	0207.60.79.00	Autres abats de pintades, congelés
176	0208.10.11.00	Viandes désossées de lapins, fraîches ou réfrigérées
177	0208.10.12.00	Viandes non désossées de lapins, fraîches ou réfrigérées
178	0208.10.21.00	Viandes désossées de lièvres, fraîches ou réfrigérées
179	0208.10.22.00	Viandes non désossées de lièvres, fraîches ou réfrigérées
180	0208.10.31.00	Viandes désossées de lapins, congelées
181	0208.10.32.00	Viandes non désossées de lapins, congelées
182	0208.10.41.00	Viandes désossées de lièvres, congelées
183	0208.10.42.00	Viandes non désossées de lièvres, congelées
184	0208.10.52.00	Abats de lapins, frais ou réfrigérés
185	0208.10.53.00	Abats de lièvres, frais ou réfrigérés

## ANNEXE (suite)

N° d'ordre	Position Tarifaire	Désignation
186	0208.10.62.00	Abats de lapins, congelés
187	0208.10.63.00	Abats de lièvres, congelés
188	0208.60.11.00	Viandes désossées de chameaux et d'autres camélidés, fraîches ou réfrigérées
189	0208.60.12.00	Viandes non désossées de chameaux et d'autres camélidés, fraîches ou réfrigérées
190	0208.60.21.00	Viandes désossées de chameaux et d'autres camélidés, congelées
191	0208.60.22.00	Viandes non désossées de chameaux et d'autres camélidés, congelées
192	0208.60.39.00	Autres abats de chameaux et d'autres camélidés, frais ou réfrigérés
193	0208.60.49.00	Abats de chameaux et d'autres camélidés, congelés
194	0208.90.11.00	Viandes de cailles, canards et oies sauvages, fraîches ou réfrigérées
195	0208.90.13.00	Viandes de pigeons domestiques, fraîches ou réfrigérées
196	0208.90.19.00	Viandes d'autres volailles, fraîches ou réfrigérées
197	0208.90.21.00	Viandes de cailles, canards et oies sauvages, congelées
198	0208.90.22.00	Cuisses de grenouilles, congelées
199	0208.90.23.00	Viandes de pigeons domestiques, congelées
200	0208.90.29.00	Viandes d'autres volailles, congelées
201	0208.90.39.00	Autres abats frais ou réfrigérés d'autres volailles
202	0208.90.49.00	Autres abats congelés d'autres volailles
203	0209.90.11.00	Graisses d'oies non fondues ni autrement extraites fraîches, réfrigérées
204	0209.90.12.00	Graisses d'oies non fondues ni autrement extraites, congelées
205	0209.90.13.00	Graisses d'oies non fondues ni autrement extraites, salées ou en saumure
206	0209.90.14.00	Graisses d'oies non fondues ni autrement extraites, séchées ou fumées
207	0209.90.91.00	Graisses d'autres volailles non fondues ni autrement extraites fraîches, réfrigérées
208	0209.90.92.00	Graisses d'autres volailles non fondues ni autrement extraites, congelées
209	0209.90.93.00	Graisses d'autres volailles non fondues ni autrement extraites, salées ou en saumure
210	0209.90.94.00	Graisses d'autres volailles non fondues ni autrement extraites, séchées ou fumées
211	0210.20.11.00	Viandes de l'espèce bovine, non désossées, salées ou en saumure
212	0210.20.12.00	Viandes de l'espèce bovine, non désossées, séchées ou fumées
213	0210.20.21.00	Viandes de l'espèce bovine, désossées, salées ou en saumure
214	0210.20.22.00	Viandes de l'espèce bovine, désossées, séchées ou fumées
215	0210.92.13.00	Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés) ; de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)
216	0210.92.22.00	Abats d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes)

ANNEXE (suite)

N° d'ordre	Position Tarifaire	Désignation
217	0210.92.23.00	Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes)
218	0210.93.30.00	Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)
219	0210.99.11.00	- - - - des espèces ovine ou caprine
220	0210.99.19.00	- - - - d'autres espèces
221	0210.99.21.00	- - - - de l'espèce porcine
222	0210.99.22.00	- - - - de l'espèce bovine
223	0210.99.23.00	- - - - des espèces ovine ou caprine
224	0210.99.24.00	- - - - de volailles
225	0210.99.29.00	- - - - d'autres espèces
226	0210.99.31.00	Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats de l'espèce porcine
227	0210.99.33.00	Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats des espèces ovine et caprine
228	0210.99.39.00	Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats d'autres espèces
229	0401.10.10.00	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1% en emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L
230	0401.10.90.00	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1%, autres
231	0401.20.11.10	Lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 3% en emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L
232	0401.20.11.90	Lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 3%, autres
233	0401.20.12.10	Lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 3 % mais n'excédant pas 6%, en emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L
234	0401.20.12.90	Lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 3 % mais n'excédant pas 6%, autres
235	0401.20.21.10	Crème de lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 3%, en emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L
236	0401.20.21.90	Crème de lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 3%, autres
237	0401.20.22.10	Crème de lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 3 % mais n'excédant pas 6%, en emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L
238	0401.20.22.90	Crème de lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 3 % mais n'excédant pas 6%, autres
239	0401.40.11.00	Lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6% mais n'excédant pas 10 %, en emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L
240	0401.40.19.00	Lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6% mais n'excédant pas 10 %, autres
241	0401.40.21.00	Crème de lait en emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L

## ANNEXE (suite)

N° d'ordre	Position Tarifaire	Désignation
242	0401.40.29.00	Crème de lait, autres
243	0401.50.11.10	Lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 21%, en emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L
244	0401.50.11.90	Lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 21%, autres
245	0401.50.12.10	Lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 21 % mais n'excédant pas 45%, en emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L
246	0401.50.12.90	Lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 21 % mais n'excédant pas 45%, autres
247	0401.50.13.10	Lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45%, en emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L
248	0401.50.13.90	Lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45%, autres
249	0401.50.21.10	Crème de lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 21%, en emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L
250	0401.50.21.90	Crème de lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 21%, autres
251	0401.50.22.10	Crème de lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 21 % mais n'excédant pas 45%, en emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L
252	0401.50.22.90	Crème de lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 21 % mais n'excédant pas 45%, autres
253	0401.50.23.10	Crème de lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %, en emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L
254	0401.50.23.90	Crème de lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %, autres
255	0403.10.11.00	Yoghourts aromatisés, ou additionnés de fruits ou de cacao présentés sous forme liquide
256	0403.10.12.00	Yoghourts aromatisés, ou additionnés de fruits ou de cacao présentés sous forme de poudre, granulé ou sous d'autres formes solides
257	0403.10.19.00	Yoghourts aromatisés, ou additionnés de fruits ou de cacao présentés sous d'autres formes
258	0403.10.21.00	Yoghourts non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao présentés sous forme liquide
259	0403.10.22.00	Yoghourts non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao présentés sous forme de poudre, granulé ou sous d'autres formes solides
260	0403.10.29.00	Yoghourts non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao présentés sous d'autres formes
261	0403.90.10.00	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
262	0403.90.90.00	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao
263	0405.10.11.00	Beurre naturel en emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 1kg
264	0405.10.90.00	Autre beurre
265	0405.20.00.00	Pâtes à tartiner laitières

ANNEXE (suite)

N° d'ordre	Position Tarifaire	Désignation
266	0406.10.10.00	Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85%
267	0406.10.90.00	Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte, autres
268	0406.20.00.00	Fromages râpés ou en poudre, de tous types
269	0406.30.00.00	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre
270	0406.40.10.00	Roquefort
271	0406.40.20.00	Gorgonzola
272	0406.40.90.00	Autres fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du penicillium roqueforti
273	0406.90.11.00	Camembert
274	0406.90.19.00	Autres fromages à pâte molle non cuite ou pressée demi-cuite ou cuite
275	0406.90.99.00	Autres fromages
276	0409.00.10.00	Miel naturel conditionné pour la vente au détail
277	0701.90.10.00	Pommes de terre, à l'état frais, destinées à la fabrication de la fécule
278	0701.90.91.00	Pommes de terre, à l'état frais, de primeurs
279	0701.90.99.00	Pommes de terre, à l'état frais, autres
280	0702.00.10.00	Tomates, à l'état frais destinées pour la transformation
281	0702.00.90.00	Tomates, à l'état frais, autres
282	0703.90.10.00	Poireaux
283	0703.90.20.00	Ciboulette (ou civette)
284	0703.90.30.00	Ciboule (ou cive)
285	0703.90.90.00	Autres légumes alliacés
286	0704.10.00.00	Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis
287	0704.20.00.00	Choux de bruxelles
288	0704.90.10.00	Choux blancs
289	0704.90.20.00	Choux rouges
290	0704.90.90.00	Autres produits comestibles similaires du genre brassica, à l'état frais
291	0705.11.00.00	Laitues pommées
292	0705.19.00.00	Autres laitues
293	0705.21.00.00	Witloof (chicorium intybus var. foliosum)
294	0705.29.10.00	Chicorées scaroles (cichorium endivia var. latifolia)
295	0705.29.20.00	Chicorées frisées (cichorium endivia var. crispa)
296	0705.29.90.00	Autres chicorées

## ANNEXE (suite)

N° d'ordre	Position Tarifaire	Désignation
297	0706.10.10.00	Carottes
298	0706.10.90.00	Navets
299	0706.90.10.00	Betteraves à salades
300	0706.90.20.00	Céleris-raves
301	0706.90.30.00	Radis
302	0706.90.90.00	Salsifis et autres racines comestibles similaires, à l'état frais
303	0707.00.10.00	Concombres
304	0707.00.20.00	Cornichons
305	0709.20.00.00	Asperges
306	0709.30.00.00	Aubergines
307	0709.40.00.00	Céleris autres que les céleris-raves
308	0709.60.00.00	Piments du genre capsicumou du genre pimenta
309	0709.70.00.00	Epinards, tétragones (épinards de nouvelle-zélande) et arroches (épinards géants)
310	0709.91.00.00	Artichauts
311	0709.92.00.00	Olives
312	0709.93.00.00	Citrouilles, courges et calebasses (cucurbita spp.)
313	0709.99.20.00	Cardes et cardons
314	0709.99.30.00	Fenouil
315	0709.99.90.00	Autres légumes frais
316	0710.10.10.00	Pommes de terre congelées non cuites
317	0710.10.20.00	Pommes de terre congelées cuites à l'eau ou à la vapeur
318	0710.80.21.00	Olives congelées non cuites
319	0710.80.22.00	Olives congelées cuites à l'eau ou à la vapeur
320	0711.20.10.00	Olives conservées au moyen de gaz sulfureux
321	0711.20.20.00	Olives conservées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances
322	0711.20.90.00	Olives autrement conservées
323	0801.11.00.00	Noix de coco desséchées
324	0801.19.00.00	Autres noix de coco
325	0801.32.00.00	Noix de cajou, sans coques
326	0802.22.00.00	Noisettes sans coques
327	0802.32.00.00	Noix communes sans coques
328	0802.52.00.00	Pistaches sans coques
329	0804.10.10.00	Dattes fraîches "deglet noir"



## ANNEXE (suite)

N° d'ordre	Position Tarifaire	Désignation
330	0804.10.50.00	Dattes fraîches, autres
331	0804.10.91.00	Dattes sèches par méthode traditionnelle
332	0804.10.99.00	Dattes sèches par autres méthodes
333	0804.20.10.00	Figues fraîches
334	0804.30.10.00	Ananas frais
335	0804.40.00.00	Avocats
336	0804.50.10.00	Goyaves, mangues et mangoustans frais
337	0805.10.10.00	Oranges fraîches
338	0805.21.10.00	Mandarines fraîches
339	0805.22.10.00	Clémentines fraîches
340	0805.29.11.00	Monreales et satsumas fraîches
341	0805.29.21.00	Wilkins fraîches
342	0805.29.31.00	Tangerines fraîches
343	0805.29.91.00	Autres mandarines fraîches
344	0805.40.10.00	Pamplemousses et pomelos frais
345	0805.50.11.00	Citrons (citrus limon, citrus limonum) frais
346	0805.50.21.00	Limes (citrus aurantifolia, citrus latifolia) frais
347	0805.90.10.00	Autres agrumes frais
348	0806.10.10.00	Raisins, frais de table
349	0806.10.90.00	Raisins, frais autres que de table
350	0807.11.00.00	Pastèques
351	0807.19.00.00	Melons
352	0807.20.00.00	Papayes
353	0808.10.90.00	Pommes, autres
354	0808.30.90.00	Poires, autres
355	0808.40.00.00	Coings
356	0809.10.90.00	Abricots, autres
357	0809.21.00.00	Cerises acides (prunus cerasus)
358	0809.29.00.00	Autres cerises
359	0809.30.90.00	Pêches, y compris les brugnonns et nectarines, autres
360	0809.40.90.00	Prunes et prunelles, autres
361	0810.10.00.00	Fraises
362	0810.20.10.00	Framboises

## ANNEXE (suite)

N° d'ordre	Position Tarifaire	Désignation
363	0810.20.90.00	Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, autres
364	0810.30.11.00	Cassis
365	0810.30.12.00	Groseilles à grappes rouges
366	0810.30.90.00	Autres groseilles à grappes ou à maquereau
367	0810.40.10.00	Airelles
368	0810.40.20.00	Myrtilles
369	0810.40.30.00	Fruits du vacciniim macrocarpon
370	0810.40.90.00	Autres fruits du genre vacciniim
371	0810.50.00.00	Kiwis
372	0810.60.00.00	Durians
373	0810.70.00.00	Kakis (plaquemines)
374	0810.90.10.00	Figues de barbarie
375	0810.90.90.00	Autres (grenades, figues de barbarie, kakis, jujubes, etc...)
376	1102.20.00.00	Farine de maïs
377	1103.13.11.00	Gruaux de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids
378	1103.13.12.00	Semoule de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids
379	1103.13.91.00	Autres gruaux de maïs
380	1103.13.92.00	Autres semoules de maïs
381	1108.12.00.00	Amidon de maïs
382	1601.00.10.00	Saucisses, saucissons et produits similaires de viande
383	1601.00.20.00	Saucisses, saucissons et produits similaires de foie
384	1601.00.30.00	Saucisses, saucissons et produits similaires de volaille
385	1601.00.90.00	Autres saucisses, saucissons et produits similaires, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits
386	1602.10.00.00	Préparations homogénéisées de viande, d'abats ou de sang
387	1602.20.10.00	Autres préparations et conserves de foies d'oie ou de canard
388	1602.20.90.00	Autres préparations et conserves d'autres foies
389	1602.31.10.00	Autres préparations et conserves de dinde non cuites
390	1602.31.90.00	Autres préparations et conserves de dinde, autres
391	1602.32.10.00	Autres préparations et conserves de volailles de l'espèce gallus domesticus non cuites
392	1602.32.90.00	Autres préparations et conserves de volailles de l'espèce gallus domesticus, autres
393	1602.39.10.00	Autres préparations et conserves d'autres volailles non cuites
394	1602.39.90.00	Autres préparations et conserves d'autres volailles, autres

## ANNEXE (suite)

N° d'ordre	Position Tarifaire	Désignation
395	1602.50.10.00	Autres préparations et conserves de l'espèce bovine non cuites
396	1602.50.90.00	Autres préparations et conserves de l'espèce bovine, autres
397	1602.90.11.00	Préparations de sang de tous animaux
398	1602.90.12.00	- - - - autres, des espèces caprine, camélidé ou équidé
399	1602.90.13.00	- - - - autres, de gibier ou de lapin
400	1602.90.14.00	- - - - autres, de l'espèce ovine
401	1602.90.19.00	- - - - autres
402	1602.90.91.00	- - - - préparations de sang de tous animaux
403	1602.90.92.00	- - - - autres, des espèces caprine, camélidé ou équidé
404	1602.90.93.00	- - - - autres, de gibier ou de lapin
405	1602.90.94.00	- - - - autres, de l'espèce ovine
406	1602.90.99.00	- - - - autres
407	1604.12.10.00	Harengs en récipients hermétiquement clos
408	1604.12.90.00	Harengs, autres
409	1604.13.11.00	Sardines à l'huile d'olive
410	1604.13.19.00	Sardines, autres qu'à l'huile d'olive
411	1604.13.90.00	Sardinelles et sprats ou esprotts
412	1604.14.11.00	Thons et listaos à l'huile végétale
413	1604.14.12.00	Thons et listaos en filets dénommés "longes"
414	1604.14.19.00	Thons et listaos, autres
415	1604.14.20.00	Bonites (sarda spp)
416	1604.15.10.00	Maquereaux en récipients hermétiquement clos
417	1604.15.90.00	Maquereaux, autres
418	1604.17.10.00	Anguilles en récipients hermétiquement clos
419	1604.17.90.00	Anguilles, autres
420	1604.19.20.00	Poissons du genre euthynnus, autres que les listaos [euthynnus (katsuwonus) pelamis]
421	1604.19.30.00	Poissons de l'espèce orcynopsis unicolor
422	1604.19.50.00	Lieus noirs (pollachius virens)
423	1604.19.60.00	Merlus (merluccius spp, urophycis spp.)
424	1604.19.70.00	Lieus de l'Alaska (theragra chalcogramma) et lieus jaunes (pollachius pollachius)
425	1604.19.80.00	Tilapia, silure et carpes
426	1604.19.90.00	- - - autres
427	1604.20.96.00	Autres préparations et conserves de poissons de bonites, de maquereaux des espèces scomber scombrus et scomber japonicus et poissons de l'espèce orcynopsis unicolor

## ANNEXE (suite)

N° d'ordre	Position Tarifaire	Désignation
428	1702.30.10.00	Isoglucose
429	1702.30.99.00	Autres glucose et sirop de glucose ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose, autres qu'en poudres
430	1702.40.11.00	Glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti), aromatisé ou additionné de colorants, à l'état solide
431	1702.40.19.00	Autres glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti), à l'état solide
432	1702.40.90.00	Autres, glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti), autres qu'à l'état solide
433	1704.10.90.00	Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre
434	1704.90.10.00	Bonbons (y compris ceux contenant de l'extrait de malt)
435	1704.90.20.00	Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux
436	1704.90.30.00	Caramels
437	1704.90.50.00	Préparation dite chocolat blanc
438	1704.90.60.00	Extrait de réglisse sous toutes ses formes
439	1704.90.70.00	Dragées et sucreries similaires dragéifiées
440	1704.90.80.00	Halwat turque
441	1704.90.92.00	Pâtes de nougat
442	1704.90.93.00	Pâte d'amande
443	1704.90.99.00	Autres sucreries sans cacao
444	1806.31.00.00	Chocolats fourrés, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un contenu n'excédant pas 2 kg
445	1806.32.10.00	Chocolats non fourrés, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un contenu n'excédant pas 2 kg, additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits
446	1806.32.90.00	Autres chocolats non fourrés, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un contenu n'excédant pas 2 kg
447	1806.90.11.00	Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non
448	1806.90.19.10	Autres chocolats et articles en chocolat, fourrés
449	1806.90.19.20	Autres chocolats et articles en chocolat, non fourrés
450	1806.90.20.00	Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao
451	1806.90.30.00	Pâtes à tartiner contenant du cacao
452	1806.90.90.00	Autres préparations alimentaires contenant du cacao
453	1901.20.10.00	Pâtes préparées pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05
454	1901.20.90.00	Autres mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05

## ANNEXE (suite)

N° d'ordre	Position Tarifaire	Désignation
455	1901.90.10.00	Extraits de malt
456	1901.90.20.00	Préparations alimentaires à base de lait
457	1901.90.90.00	Autres préparations alimentaires
458	1902.11.10.00	Spaghettis et nouilles, contenant des œufs
459	1902.11.20.00	Macaroni, contenant des œufs
460	1902.11.90.00	Autres pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des œufs
461	1902.19.10.00	Spaghettis et nouilles, ne contenant pas des œufs
462	1902.19.20.00	Macaroni, ne contenant pas des œufs
463	1902.19.90.00	Autres pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, ne contenant pas des œufs
464	1902.20.10.00	Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées), préparées par méthode traditionnelle et conditionnées dans des sacs n'excédant pas 10 kg
465	1902.20.94.00	Pâtes alimentaires (même cuites ou autrement préparées), farcies d'autres produits d'origine animale
466	1902.20.99.00	Autres pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)
467	1902.30.10.00	Autres pâtes alimentaires, séchées
468	1902.30.90.00	Autres pâtes alimentaires
469	1902.40.10.00	Couscous, non préparé
470	1902.40.99.00	Couscous préparé
471	1904.10.10.00	Produits à base de maïs obtenus par soufflage ou grillage
472	1904.10.20.00	Produits à base de riz obtenus par soufflage ou grillage
473	1904.10.90.00	Autres produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage
474	1904.20.10.00	Musli (céréale de petit déjeuner)
475	1904.20.90.00	Autres préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflés
476	1904.30.10.00	Bulgur de blé, conditionné pour la vente au détail
477	1904.30.90.00	Bulgur de blé, non conditionné pour la vente au détail
478	1904.90.10.00	Autres préparations à base de riz, précuites ou autrement préparées
479	1904.90.20.00	Autres préparations à base d'orge, précuites ou autrement préparées
480	1904.90.90.00	Autres préparations à base d'autres céréales, précuites ou autrement préparées
481	2001.10.10.00	Concombres et cornichons, conditionnés pour la vente au détail
482	2001.10.90.00	Concombres et cornichons, non conditionnés pour la vente au détail
483	2001.90.10.00	Olives, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique
484	2001.90.91.00	Oignons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique

## ANNEXE (suite)

N° d'ordre	Position Tarifaire	Désignation
485	2001.90.92.00	Champignons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
486	2001.90.93.00	Cœurs de palmier, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
487	2001.90.94.00	Piments doux ou poivrons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
488	2001.90.97.00	Mais doux (zea mays var. Saccharata), préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
489	2001.90.99.00	Autres légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
490	2003.10.10.00	Champignons du genre agaricus, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
491	2003.10.90.00	Autres champignons du genre agaricus
492	2003.90.91.00	Autres champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
493	2003.90.99.00	Autres champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
494	2004.10.10.00	Pommes de terre préparées ou conservées, en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés, congelés
495	2004.10.90.00	Autres pommes de terre, préparées ou conservées, congelées
496	2004.90.11.10	Petits pois, préparés ou conservés, en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés, congelés
497	2004.90.11.90	Autres petits pois, préparés ou conservés, congelés
498	2004.90.12.10	Haricots verts, préparés ou conservés, en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés, congelés
499	2004.90.12.90	Autres haricots verts, préparés ou conservés, congelés
500	2004.90.14.00	Mélanges de ces légumes, préparés ou conservés, congelés
501	2004.90.99.10	Autres légumes, préparés ou conservés, en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés, congelés
502	2004.90.99.90	Autres légumes, préparés ou conservés, congelés
503	2005.70.11.00	Olives vertes, préparées ou conservées, en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés, non congelés
504	2005.70.19.00	Autres olives vertes préparées ou conservées, non congelées
505	2005.70.29.00	Autres olives noires préparées ou conservées, non congelées
506	2005.70.91.00	Autres olives préparées ou conservées, non congelées, en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés
507	2002.10.10.00	Tomates entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés
508	2002.10.90.00	Autres tomates entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
509	2002.90.11.00	Double concentrés de tomates, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
510	2002.90.19.00	Autres double concentrés de tomates

## ANNEXE (suite)

N° d'ordre	Position Tarifaire	Désignation
511	2002.90.91.00	Autres tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
512	2002.90.99.00	Autres tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
513	2007.10.10.10	Préparations homogénéisées sans addition de sucre
514	2007.10.90.90	Autres préparations homogénéisées
515	2007.91.10.00	Confitures d'agrumes, en boîtes hermétiquement closes
516	2007.91.20.00	Marmelades d'agrumes, en boîtes hermétiquement closes
517	2007.91.30.00	Purées d'agrumes, en boîtes hermétiquement closes
518	2007.91.90.00	Autres agrumes
519	2007.99.11.10	Confitures de fraises, en boîtes hermétiquement closes
520	2007.99.11.90	Autres confitures de fraises
521	2007.99.19.11	Confiture de datte préparée par méthode traditionnelle dite (El Robbe), en bocaux de verre hermétiquement clos n'excédant pas 1 kg
522	2007.99.19.12	Compotes de dattes en bocaux de verre hermétiquement clos n'excédant pas 1 kg
523	2007.99.19.19	Autres confitures, en boîtes hermétiquement closes
524	2007.99.19.90	Autres confitures
525	2007.99.21.10	Purées de bananes, en boîtes hermétiquement closes
526	2007.99.21.90	Autres purées de bananes
527	2007.99.29.11	Purées de dattes en bocaux de verre hermétiquement clos n'excédant pas 1 kg
528	2007.99.29.19	Autres purées de fruits en boîtes hermétiquement closes
529	2007.99.29.90	Autres purées de fruits
530	2007.99.91.10	Gelées de dattes en bocaux de verre hermétiquement clos n'excédant pas 1 kg
531	2007.99.91.90	Autres gelées, marmelades et pâtes de fruits, en boîtes hermétiquement closes
532	2007.99.99.00	Autres gelées, marmelades et pâtes de fruits
533	2008.11.11.00	Arachides grillées et salées, préparées par méthode traditionnelle
534	2008.11.19.00	Arachides grillées et salées, autrement préparées
535	2008.11.91.00	Beurre d'arachides
536	2008.11.99.00	Autres arachides
537	2008.19.11.00	Autres fruits à coques, y compris les mélanges, grillés ou salés, préparés par méthode traditionnelle
538	2008.19.19.10	Amandes, grillées ou salées, autrement préparées
539	2008.19.19.20	Pistaches, grillées ou salées, autrement préparées
540	2008.19.19.30	Noix d'arec (ou de bétel), grillées ou salées, autrement préparées
541	2008.19.19.40	Mélanges, grillés ou salés, autrement préparés

## ANNEXE (suite)

N° d'ordre	Position Tarifaire	Désignation
542	2008.19.19.90	Autres fruits à coques grillés ou salés, autrement préparés
543	2008.19.90.00	Autres fruits à coques, y compris les mélanges, autrement préparés
544	2009.81.20.00	Jus d'airelle rouge sans addition de sucre
545	2009.89.91.10	Jus de pêches
546	2009.89.91.20	Jus de poires
547	2009.89.91.39	Autres jus de dattes
548	2009.89.91.40	Jus de mangues
549	2009.89.91.50	Jus de cerises
550	2009.89.91.90	Jus de tout autre fruit
551	2009.89.92.10	Jus de carottes
552	2009.89.92.90	Jus de tout autre légume
553	2009.90.10.00	Mélanges de jus avec addition de sucre
554	2009.90.20.00	Mélanges de jus sans addition de sucre
555	2103.10.00.00	Sauce de soja
556	2103.20.10.00	« tomato ketchup »
557	2103.20.91.00	Sauce à pizza
558	2103.20.99.00	Autres sauces tomates
559	2103.30.91.00	Moutarde préparée, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins
560	2103.30.99.00	Autres moutardes préparées
561	2103.90.10.00	Harissa
562	2103.90.91.00	Mayonnaise
563	2103.90.92.00	Assaisonnements pour salades
564	2103.90.93.00	Sauce au poisson
565	2103.90.99.00	Autres sauces
566	2104.10.11.00	Préparations pour soupes, potages ou bouillons, présentées sous forme de tablettes, baguettes, cubes ou autres formes similaires
567	2104.10.12.00	Préparations pour soupes, potages ou bouillons, présentées sous forme de poudre ou à l'état liquide
568	2104.10.19.00	Préparations pour soupes, potages ou bouillons, présentées sous d'autres formes
569	2104.10.21.00	Soupes, potages ou bouillons préparés, présentés à l'état séché ou desséché
570	2104.10.29.00	Autres soupes, potages ou bouillons préparés
571	2105.00.10.00	Glaces de consommation, contenant du cacao
572	2105.00.20.00	Glaces de consommation, ne contenant pas du cacao
573	2201.10.11.00	Eaux minérales, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 L



ANNEXE (suite)

N° d'ordre	Position Tarifaire	Désignation
574	2201.10.21.00	Eaux gazéifiées, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres
575	2201.10.29.00	Autres eaux gazéifiées
576	2201.90.90.00	Autres eaux
577	2523.10.90.00	Ciments non pulvérisés dits « clinkers » autres que le ciment blanc
578	2523.29.20.00	Ciment gris portland
579	2523.21.00.00	Ciments blancs, même colorés artificiellement
580	2523.90.94.00	Ciments hydrauliques de hauts fourneaux
581	3207.20.20.00	Engobes
582	3207.40.90.00	Frittes et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, non colorés, ni argentés
583	3302.10.11.00	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques), à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés pour les industries alimentaires, sous forme de poudre
584	Ex 3302101200	Arômes liquides des types utilisés pour les industries alimentaires
585	EX 3302102200	Emulsions aromatiques non alcooliques, des types utilisés dans les industries de boissons
586	3505.10.10.00	Dextrine
587	3919.90.11.00	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, en rouleaux d'une largeur excédant 20 cm, revêtus d'impressions ou d'illustrations
588	3919.90.12.00	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, en rouleaux d'une largeur excédant 20 cm, non revêtus d'impressions ni d'illustrations
589	3920.20.11.00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, en polymères du propylène, imprimées, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm
590	3920.20.12.00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, en polymères du propylène, imprimées, d'une épaisseur excédant 0,2 mm mais n'excédant pas 1 mm
591	Ex 3920202100	Film cast
592	3920.30.10.00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, en polymères du styrène, expansées
593	3920.30.91.00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, en polymères du styrène, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm
594	3920.30.92.00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, en polymères du styrène, d'une épaisseur excédant 0,2 mm mais n'excédant pas 1 mm
595	3920.30.93.00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, en polymères du styrène, d'une épaisseur excédant 1 mm

## ANNEXE (suite)

N° d'ordre	Position Tarifaire	Désignation
596	3920.63.20.00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, en polyesters non saturés, imprimées
597	3923.10.00.00	Boîtes, caisses, casiers et articles similaires, en matières plastiques
598	3923.21.20.00	Sacs à ordures, en polymères de l'éthylène
599	3923.21.30.00	Sacs d'emballage pour produits alimentaires, en polymères de l'éthylène
600	3923.21.90.00	Autres sacs, sachets, pochettes et cornets en polymères de l'éthylène
601	3923.29.20.00	Sacs à ordures, en autres matières plastiques
602	3923.29.30.00	Sacs d'emballage pour produits alimentaires, en autres matières plastiques
603	3923.29.90.00	Autres sacs, sachets, pochettes et cornets, en autres matières plastiques
604	3924.10.10.00	Verres et tasses, en matières plastiques
605	3924.10.20.00	Assiettes, soupières et saladiers, en matières plastiques
606	3924.10.30.00	Plats et plateaux de toute sorte, en matières plastiques
607	3924.10.40.00	Corbeilles et paniers (à pain, à fruits, etc...), en matières plastiques
608	3924.10.50.00	Couteaux, fourchettes et cuillères, en matières plastiques
609	3924.10.60.00	Contenants pour entreposer les aliments, en matières plastiques
610	3924.10.90.00	Autres vaisselles et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine, en matières plastiques
611	3924.90.10.00	Porte savons, porte éponges et porte brosses à dents, en matières plastiques
612	3924.90.20.00	Rideaux, en matières plastiques
613	3924.90.40.00	Eponges, en matières plastiques
614	3924.90.50.00	Nappes, en matières plastiques
615	3924.90.60.00	Housses de protection pour meubles, en matières plastiques
616	3924.90.90.00	Autres articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques
617	3925.20.11.00	Portes montées sur charnières ou portes coulissantes, en matières plastiques
618	3925.20.12.00	Autres portes, en matières plastiques
619	3925.20.20.00	Fenêtres et leurs cadres, en matières plastiques
620	3925.20.30.00	Chambranles et seuils, en matières plastiques
621	3926.20.11.00	Gants à usage unique (jetables), en matières plastiques
622	3926.20.12.00	Gants à usage multiple, en matières plastiques
623	3926.20.20.00	Tabliers, en matières plastiques
624	3926.20.30.00	Ceintures, en matières plastiques
625	3926.20.40.00	Bavoirs pour bébés, en matières plastiques
626	3926.20.50.00	Imperméables, en matières plastiques

ANNEXE (suite)

N° d'ordre	Position Tarifaire	Désignation
627	3926.20.90.00	Autres vêtements et accessoires du vêtement, en matières plastiques
628	3926.40.10.00	Statuettes, en matières plastiques
629	3926.40.90.00	Autres objets d'ornementation, en matières plastiques
630	3926.90.10.00	Biberons
631	4415.10.10.00	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois
632	4415.10.20.00	Tambours (tourets) pour câbles, en bois
633	4415.20.10.00	Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois
634	4415.20.20.00	Rehausses de palettes, en bois
635	4803.00.11.00	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, en rouleaux d'une largeur excédant 36 cm
636	4803.00.12.00	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont, au moins, un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié
637	4803.00.21.00	Ouates de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpées, plissées, gaufrées, estampées, perforées, colorées en surface, décorées en surface ou imprimées, en rouleaux d'une largeur excédant 36 cm
638	4803.00.22.00	Ouates de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpées, plissées, gaufrées, estampées, perforées, colorées en surface, décorées en surface ou imprimées, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont, au moins, un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié
639	4818.10.10.00	Papier hygiénique en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm
640	4818.10.30.00	Papier hygiénique découpé de forme autre que carrée ou rectangulaire
641	4818.20.11.00	Essuie-mains, en rouleaux
642	4818.20.19.00	Autres essuie-mains
643	4818.20.20.00	Mouchoirs
644	4818.20.30.00	Serviettes à démaquiller
645	4818.30.10.00	Nappes
646	4818.30.20.00	Serviettes de table
647	4818.50.90.00	Autres vêtements et accessoires du vêtement
648	4818.90.90.00	Autres articles similaires à usages domestiques, de toilette ou hygiéniques
649	5603.92.20.00	Autres, non tissés, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés, d'un poids supérieur à 25g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 70g/m <sup>2</sup>
650	5701.10.19.00	Autres tapis fabriqués à la main, de laine ou de poils fins
651	5701.10.91.00	Tapis de pied non fabriqués à la main, de laine ou de poils fins
652	5701.10.99.00	Autres tapis non fabriqués à la main, de laine ou de poils fins
653	5701.90.19.00	Autres tapis fabriqués à la main en autres matières textiles

## ANNEXE (suite)

N° d'ordre	Position Tarifaire	Désignation
654	5701.90.91.00	Tapis de pied non fabriqués à la main, en autres matières textiles
655	5701.90.99.00	Autres tapis non fabriqués à la main en autres matières textiles
656	5702.10.00.00	Tapis dits « kelim » ou « kilim », « schumacks » ou « soumak », « karamanie » et tapis similaires tissés à la main
657	5702.20.00.00	Revêtements de sol en coco
658	5702.31.10.00	Tapis Axminster de laine ou de poils fins, à velours, non confectionnés
659	5702.31.90.00	Autres tapis de laine ou de poils fins, à velours, non confectionnés
660	5702.32.90.00	Autres tapis de matières textiles synthétiques ou artificielles, à velours, non confectionnés
661	5702.39.10.00	Tapis de coton, à velours, non confectionnés
662	5702.39.90.00	Autres tapis en d'autres matières textiles, à velours, non confectionnés
663	5702.41.90.00	Autres tapis de laine ou de poils fins, à velours, confectionnés
664	5702.42.10.00	Tapis Axminster de matières textiles synthétiques ou artificielles, à velours, confectionnés
665	5702.42.90.00	Autres tapis de matières textiles synthétiques ou artificielles, à velours, confectionnés
666	5702.49.10.00	Tapis de coton, à velours, confectionnés
667	5702.49.90.00	Autres tapis d'autres matières textiles, à velours, confectionnés
668	5702.50.10.00	Tapis de laine ou de poils fins, sans velours, non confectionnés
669	5702.50.21.00	Tapis de polypropylène, sans velours, non confectionnés
670	5702.50.29.00	Autres tapis en matières textiles synthétiques ou artificielles, sans velours, non confectionnés
671	5702.50.90.00	Autres tapis d'autres matières textiles, sans velours, non confectionnés
672	5702.91.00.00	Tapis de laine ou de poils fins, sans velours, confectionnés
673	5702.92.10.00	Tapis de polypropylène, sans velours, confectionnés
674	5702.92.90.00	Autres tapis de matières textiles synthétiques ou artificielles, sans velours, confectionnés
675	5702.99.00.00	Autres tapis d'autres matières textiles, sans velours, confectionnés
676	5703.10.00.00	Tapis et autres revêtements de sol, touffetés, de laine ou de poils fins
677	5703.20.11.00	Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m <sup>2</sup> , de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, imprimés
678	5703.20.19.00	Tapis et autres revêtements de sol, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, imprimés
679	5703.20.91.00	Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m <sup>2</sup> , de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, non imprimés
680	5703.20.99.00	Tapis et autres revêtements de sol, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, non imprimés
681	5703.30.11.00	Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m <sup>2</sup> , de polypropylène, touffetés

## ANNEXE (suite)

N° d'ordre	Position Tarifaire	Désignation
682	5703.30.19.00	A l'exclusion tapis en rouleau non finis "touffetés"
683	5703.30.99.00	Autres tapis et autres revêtements de sol, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés
684	5703.90.10.00	Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m <sup>2</sup> , en d'autres matières textiles, touffetées
685	5703.90.90.00	Autres tapis et autres revêtements de sol en d'autres matières textiles, touffetées
686	5704.10.00.00	Carreaux dont la surface n'excède pas 0,3 m <sup>2</sup> , en feutre, non touffetés ni floqués
687	5704.20.10.00	Carreaux dont la surface excède 0,3 m <sup>2</sup> mais n'excède pas 1 m <sup>2</sup> , faits à la main, en feutre, non touffetés ni floqués
688	5704.20.99.00	Autres carreaux dont la surface excède 0,3 m <sup>2</sup> mais n'excède pas 1 m <sup>2</sup> , en feutre, non touffetés ni floqués
689	5704.90.10.00	Autres tapis et autres revêtements de sol en feutre, non touffetés ni floqués, faits à la main
690	5705.00.11.00	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles synthétiques ou artificielles, faits à la main
691	5705.00.19.00	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles synthétiques ou artificielles
692	5705.00.91.00	Autres tapis et revêtements de sol en autres matières textiles, faits à la main
693	5705.00.99.10	Autres tapis et revêtements de sol en coton
694	5705.00.99.90	Autres tapis et revêtements de sol en autres matières textiles
695	6807.10.00.00	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires, en rouleaux
696	6807.90.10.00	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires, pour le revêtement de toitures
697	6807.90.90.00	Autres ouvrages en asphalte ou en produits similaires
698	6802.21.11.00	Marbre taillé ou façonné par méthode traditionnelle
699	6802.21.19.00	Autres marbres
700	6802.21.20.00	Travertin
701	6802.21.90.00	Albâtre
702	6802.23.10.00	Granit taillé ou façonné par méthode traditionnelle
703	6802.23.90.00	Autre granit
704	6802.91.11.00	Marbres gravés ou sculptés par méthode traditionnelle destinés pour la décoration
705	6802.91.19.00	Autres marbres
706	6802.91.21.00	Travertins moulurés ou tournés mais non autrement travaillés
707	6802.91.22.00	Travertins polis, décorés ou autrement travaillés, mais non sculptés
708	6802.91.23.00	Travertins sculptés
709	6802.91.31.00	Albâtres moulurés ou tournés mais non autrement travaillés
710	6802.91.32.00	Albâtres polis, décorés ou autrement travaillés, mais non sculptés
711	6802.91.33.00	Albâtre sculpté
712	6802.93.10.00	Granits gravés ou sculptés par méthode traditionnelle destinés pour la décoration

## ANNEXE (suite)

N° d'ordre	Position Tarifaire	Désignation
713	6802.93.91.00	Granits moulurés ou tournés mais non autrement travaillés
714	6802.93.92.00	Granits polis, décorés ou autrement travaillés, mais non sculptés
715	6802.93.93.00	Granit sculptés
716	6907.21.21.00	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, autres que ceux des n°s 6907.30 et 6907.40, d'un coefficient d'absorption d'eau en poids inférieur ou égal à 0,5 %, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm, vernissés ou émaillés
717	6907.21.29.10	Carreaux en céramique blanche fabriqués par méthode traditionnelle, d'un coefficient d'absorption d'eau en poids inférieur ou égal à 0,5 %, vernissés ou émaillés
718	6907.21.29.20	Carreaux en céramique rouge fabriqués par méthode traditionnelle, d'un coefficient d'absorption d'eau en poids inférieur ou égal à 0,5 %, vernissés ou émaillés
719	6907.21.29.91	Carreaux en pâte rouge, d'un coefficient d'absorption d'eau en poids inférieur ou égal à 0,5 %, vernissés ou émaillés
720	6907.21.29.92	Carreaux en grés cérame (porcelaine), d'un coefficient d'absorption d'eau en poids inférieur ou égal à 0,5 %, vernissés ou émaillés
721	6907.21.29.99	Carreaux en autres céramiques, d'un coefficient d'absorption d'eau en poids inférieur ou égal à 0,5 %, vernissés ou émaillés
722	6907.22.21.00	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, autres que ceux des n°s 6907.30 et 6907.40, d'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 0,5 % mais inférieur ou égal à 10 %, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm, vernissés ou émaillés
723	6907.22.29.10	Carreaux en céramique blanche fabriqués par méthode traditionnelle, d'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 0,5 % mais inférieur ou égal à 10 %, vernissés ou émaillés
724	6907.22.29.20	Carreaux en céramique rouge fabriqués par méthode traditionnelle, d'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 0,5 % mais inférieur ou égal à 10 %, vernissés ou émaillés
725	6907.22.29.91	Carreaux en pâte rouge, d'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 0,5 % mais inférieur ou égal à 10 %, vernissés ou émaillés
726	6907.22.29.92	Carreaux en grés cérame (porcelaine), d'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 0,5 % mais inférieur ou égal à 10 %, vernissés ou émaillés
727	6907.22.29.99	Carreaux en autres céramiques, d'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 0,5 % mais inférieur ou égal à 10 %, vernissés ou émaillés
728	6907.23.21.00	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, autres que ceux des n°s 6907.30 et 6907.40, d'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 10 %, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm, vernissés ou émaillés
729	6907.23.29.10	Carreaux en céramique blanche fabriqués par méthode traditionnelle, d'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 10 %, vernissés ou émaillés
730	6907.23.29.20	Carreaux en céramique rouge fabriqués par méthode traditionnelle, d'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 10 %, vernissés ou émaillés
731	6907.23.29.91	Carreaux en pate rouge, d'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 10 %, vernissés ou émaillés
732	6907.23.29.92	Carreaux en grés cérame (porcelaine), d'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 10 %, vernissés ou émaillés

ANNEXE (suite)

N° d'ordre	Position Tarifaire	Désignation
733	6907.23.29.99	Carreaux en autres céramiques, d'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 10 %, vernissés ou émaillés
734	6907.30.21.00	Cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, autres que ceux du n° 6907.40, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm, vernissés ou émaillés
735	6907.30.29.10	Autres cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, autres que ceux du n° 6907.40, en pâte rouge, vernissés ou émaillés
736	6907.30.29.20	Autres cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, autres que ceux du n° 6907.40, en grés cérame (porcelaine), vernissés ou émaillés
737	6907.30.29.90	Autres cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, autres que ceux du n° 6907.40, en autres céramiques, vernissés ou émaillés
738	6907.40.21.00	Pièces de finition, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm, vernissées ou émaillées
739	6907.40.29.10	Pièces de finition en pâte rouge, vernissées ou émaillées
740	6907.40.29.20	Pièces de finition en grés cérame (porcelaine), vernissées ou émaillées
741	6907.40.29.90	Pièces de finition en autres céramiques, vernissés ou émaillés
742	7005.29.10.00	Autre glace non armée, non colorée dans la masse, non opacifiée, ni plaquée (doublée) ou ni simplement doucie, d'une épaisseur n'excédant pas 3,5 mm
743	7005.29.20.00	Autre glace non armée, non colorée dans la masse, non opacifiée, ni plaquée (doublée) ou ni simplement doucie, d'une épaisseur excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm
744	7005.29.30.00	Autre glace non armée, non colorée dans la masse, non opacifiée, ni plaquée (doublée) ou ni simplement doucie, d'une épaisseur excédant 4,5 mm
745	7007.29.00.00	Verres formés de feuilles contrecollées autres que ceux employés dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules
746	8415.10.91.10	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, du type « split system » (systèmes à éléments séparés), d'une capacité de chauffage et de refroidissement n'excédant pas 7.000 BTU/h
747	8415.10.91.20	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, du type « split system » (systèmes à éléments séparés), d'une capacité de chauffage et de refroidissement excédant 7.000 BTU/h mais n'excédant pas 9.000 BTU/h
748	8415.10.91.30	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, du type « split system » (systèmes à éléments séparés), d'une capacité de chauffage et de refroidissement excédant 9.000 BTU/h mais n'excédant pas 12.000 BTU/h
749	8415.10.91.40	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, du type « split system » (systèmes à éléments séparés), d'une capacité de chauffage et de refroidissement excédant 12.000 BTU/h mais n'excédant pas 18.000 BTU/h
750	8415.10.91.50	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, du type « split system » (systèmes à éléments séparés), d'une capacité de chauffage et de refroidissement excédant 18.000 BTU/h mais n'excédant pas 24.000 BTU/h
751	8415.10.91.60	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, du type « split system » (systèmes à éléments séparés), d'une capacité de chauffage et de refroidissement excédant 24.000 BTU/h
752	8418.10.91.00	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées, d'une capacité n'excédant pas 50 L

## ANNEXE (suite)

N° d'ordre	Position Tarifaire	Désignation
753	8418.10.92.00	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées, d'une capacité excédant 50 L mais n'excédant pas 150 L
754	8418.10.93.00	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées, d'une capacité excédant 150 L mais n'excédant pas 230 L
755	8418.10.94.00	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées, d'une capacité excédant 230 L mais n'excédant pas 280 L
756	8418.10.95.00	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées, d'une capacité excédant 280 L mais n'excédant pas 380 L
757	8418.10.96.00	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées, d'une capacité excédant 380 L mais n'excédant pas 470 L
758	8418.10.97.00	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées, d'une capacité excédant 470 L mais n'excédant pas 650 L
759	8418.10.98.00	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées, d'une capacité excédant 650 L
760	8418.21.91.00	Réfrigérateurs de type ménager à compression, d'une capacité n'excédant pas 50 L
761	8418.21.92.00	Réfrigérateurs de type ménager à compression, d'une capacité excédant 50 L mais n'excédant pas 150 L
762	8418.21.93.00	Réfrigérateurs de type ménager à compression, d'une capacité excédant 150 L mais n'excédant pas 230 L
763	8418.21.94.00	Réfrigérateurs de type ménager à compression, d'une capacité excédant 230 L mais n'excédant pas 280 L
764	8418.21.95.00	Réfrigérateurs de type ménager à compression, d'une capacité excédant 280 L mais n'excédant pas 380 L
765	8418.21.96.00	Réfrigérateurs de type ménager à compression, d'une capacité excédant 380 L
766	8418.29.91.00	Autres réfrigérateurs de type ménager, d'une capacité n'excédant pas 50 L
767	8418.29.92.00	Autres réfrigérateurs de type ménager, d'une capacité excédant 50 L mais n'excédant pas 150 L
768	8418.29.93.00	Autres réfrigérateurs de type ménager, d'une capacité excédant 150 L mais n'excédant pas 230 L
769	8418.29.94.00	Autres réfrigérateurs de type ménager, d'une capacité excédant 230 L mais n'excédant pas 280 L
770	8418.29.95.00	Autres réfrigérateurs de type ménager, d'une capacité excédant 280 L mais n'excédant pas 380 L
771	8418.29.96.00	Autres réfrigérateurs de type ménager, d'une capacité excédant 380 L
772	8418.30.91.00	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 400 L
773	8418.30.92.00	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité excédant 400 L mais n'excédant pas 800 L
774	8418.40.19.10	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 250 L, de type ménager
775	8418.40.19.20	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité excédant 250 L mais n'excédant pas 900 L, de type ménager



ANNEXE (suite)

N° d'ordre	Position Tarifaire	Désignation
776	8422.11.90.00	Machines à laver la vaisselle, de type ménager
777	8433.51.10.00	Moissonneuses-batteuses, autopropulsées
778	8433.51.90.00	Autres moissonneuses-batteuses
779	8450.11.91.00	Machines à laver le linge, entièrement automatiques, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 7 kg
780	8450.11.92.00	Machines à laver le linge, entièrement automatiques, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 7 kg mais n'excédant pas 10 kg
781	8450.12.91.00	Machines à laver le linge, avecessoreuse centrifuge incorporée, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec inférieure à 2,5 kg
782	8450.12.92.00	Machines à laver le linge, avecessoreuse centrifuge incorporée, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec supérieure ou égale à 2,5 kg mais inférieure à 4 kg
783	8450.12.93.00	Machines à laver le linge, avecessoreuse centrifuge incorporée, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec supérieure ou égale à 4 kg mais inférieure à 8 kg
784	8450.12.94.00	Machines à laver le linge, avecessoreuse centrifuge incorporée, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec supérieure ou égale à 8 kg mais inférieure à 10 kg
785	8450.12.95.00	Machines à laver le linge, avecessoreuse centrifuge incorporée, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec égale à 10 kg
786	8450.19.19.00	Autres machines à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec inférieure à 2,5 kg
787	8450.19.99.10	Autres machines à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec supérieure ou égale à 2,5 kg mais inférieure à 4 kg
788	8450.19.99.20	Autres machines à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec supérieure ou égale à 4 kg mais inférieure à 8 kg
789	8450.19.99.30	Autres machines à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec supérieure ou égale à 8 kg mais inférieure à 10 kg
790	8450.19.99.40	Autres machines à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec égale à 10 kg
791	8481.80.11.00	Robinets mélangeurs et mitigeurs, sanitaires
792	8481.80.19.10	Autres robinets pour lavabos, bidets, douches, baignoires et éviers
793	8481.80.19.90	Autres articles de robinetteries sanitaires
794	8516.50.00.00	Fours à micro-ondes
795	8516.60.10.00	Cuisinières électrothermiques pour usages domestiques
796	8517.12.91.00	Téléphones cellulaires ou téléphones mobiles
797	8517.12.99.00	Autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil
798	8544.49.22.00	Autres conducteurs électriques, non munis de pièces de connexion, en cuivre non blindés, d'une tension excédant 600 V
799	8544.49.24.00	Autres conducteurs électriques, non munis de pièces de connexion, non blindés

## ANNEXE (suite)

N° d'ordre	Position Tarifaire	Désignation
800	8544.60.12.00	Câbles, fils et autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1.000 V, avec conducteurs en cuivre
801	8544.60.92.00	Câbles, fils et autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1.000 V, avec autres conducteurs
802	8701.91.91.10	Tracteurs agricoles d'une puissance de moteur n'excédant pas 18 kw, à moteur diesel ou semi diesel
803	8701.91.91.20	Tracteurs agricoles d'une puissance de moteur n'excédant pas 18 kw, à moteur essence
804	8701.91.91.90	Autres tracteurs agricoles d'une puissance de moteur n'excédant pas 18 kw
805	8701.92.91.10	Tracteurs agricoles d'une puissance de moteur excédant 18 kw mais n'excédant pas 37 kw, à moteur diesel ou semi diesel
806	8701.92.91.20	Tracteurs agricoles d'une puissance de moteur excédant 18 kw mais n'excédant pas 37 kw, à moteur essence
807	8701.92.91.90	Autres tracteurs agricoles d'une puissance de moteur excédant 18 kw mais n'excédant pas 37 kw
808	8701.93.91.10	Tracteurs agricoles d'une puissance de moteur excédant 37 kw mais n'excédant pas 75 kw, à moteur diesel ou semi diesel
809	8701.93.91.20	Tracteurs agricoles d'une puissance de moteur excédant 37 kw mais n'excédant pas 75 kw, à moteur essence
810	8701.93.91.90	Autres tracteurs agricoles d'une puissance de moteur excédant 37 kw mais n'excédant pas 75 kw
811	8701.94.91.10	Tracteurs agricoles d'une puissance de moteur excédant 75 kw mais n'excédant pas 130 kw, à moteur diesel ou semi diesel
812	8701.94.91.20	Tracteurs agricoles d'une puissance de moteur excédant 75 kw mais n'excédant pas 130 kw, à moteur essence
813	8701.94.91.90	Autres tracteurs agricoles d'une puissance de moteur excédant 75 kw mais n'excédant pas 130 kw
814	8701.95.91.10	Tracteurs agricoles d'une puissance de moteur excédant 130 kw, à moteur diesel ou semi diesel
815	8701.95.91.20	Tracteurs agricoles d'une puissance de moteur excédant 130 kw, à moteur essence
816	8701.95.91.90	Autres tracteurs agricoles d'une puissance de moteur excédant 130 kw
817	9401.61.91.00	Tabourets y compris les tabourets-poufs, rembourrés, avec bâti en bois
818	9401.61.92.00	Chaises rembourrées, avec bâti en bois
819	9401.61.99.00	Autres sièges, rembourrés, avec bâti en bois
820	9401.80.10.00	Chaises en matières plastiques
821	9401.80.20.00	Tabourets en matières plastiques
822	9401.80.90.00	Autres sièges
823	9403.30.10.00	Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux, incrustés
824	9403.30.91.00	Bureaux en bois
825	9403.30.92.00	Matériel de classement, en bois
826	9403.30.93.00	Tables en bois, des types utilisés dans les bureaux

ANNEXE (suite)

N° d'ordre	Position Tarifaire	Désignation
827	9403.30.99.00	Autres meubles en bois des types utilisés dans les bureaux
828	9403.40.10.00	Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines, incrustés
829	9403.40.91.00	Eléments de cuisine, en bois
830	9403.40.92.00	Tables en bois, des types utilisés dans les cuisines
831	9403.40.99.00	Autres meubles en bois des types utilisés dans les cuisines
832	9403.50.10.00	Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher, incrustés
833	9403.50.91.00	Ensembles dénommés « chambres à coucher », en bois
834	9403.50.92.00	Lits en bois, des types utilisés dans les chambres à coucher
835	9403.50.93.00	Armoires à linge, en bois, des types utilisés dans les chambres à coucher
836	9403.50.99.00	Autres meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher
837	9403.70.10.00	Tables en matières plastiques
838	9403.70.20.00	Etagères en matières plastiques
839	9403.70.90.00	Autres meubles en matières plastiques
840	9403.89.10.00	Meubles en autres matières, obtenus par méthode traditionnelle
841	9403.89.91.00	Meubles en autres matières, pour usages domestiques
842	9403.89.99.00	Autres meubles en autres matières
843	9405.10.20.00	Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur des types utilisés pour l'éclairage des maisons
844	9405.10.90.00	Autres lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces ou voies publiques
845	9619.00.11.00	Couches pour incontinence adultes, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose
846	9619.00.19.10	Couches pour bébé, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose
847	9619.00.19.20	Serviettes et tampons hygiéniques, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose
848	9619.00.19.90	Autres articles similaires, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose
849	9619.00.91.00	Couches pour bébé, en autres matières
850	9619.00.92.00	Serviettes et tampons hygiéniques, en autres matières
851	9619.00.99.00	Autres articles similaires, en autres matières

## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1439 correspondant au 4 janvier 2018 portant acquisition de la nationalité algérienne.**

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1439 correspondant au 4 janvier 2018, est naturalisée algérienne dans les conditions de l'article 9 bis de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970, modifiée et complétée, portant code de la nationalité algérienne, la personne dénommée : Rowan Heather Meade Walsh, née le 2 mars 1993 à Woolleigh Bridge Torrington (GRANDE-BRETAGNE).

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

**Arrêté du 3 Safar 1439 correspondant au 23 octobre 2017 déterminant la forêt récréative Bouafroune, section de la forêt Tamentout, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Djimla, wilaya de Jijel.**

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

#### Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Bouafroune, section de la forêt Tamentout, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Djimla, wilaya de Jijel.

Art. 2. — La forêt récréative Bouafroune, section de la forêt Tamentout, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Djimla, et occupe une superficie de 55 ha, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

POINTS	COORDONNEES	
	X	Y
A	760353.21	4050988.21
B	760265.76	4050873.78
C	760282.99	4050843.46
D	760193.36	4050809.64
E	760351.77	4050654.31
F	760424.47	4050667.22
G	760534.80	4050732.42
H	760655.46	4050770.94
I	760716.56	4050807.79
J	760796.74	4050814.37
K	760782.89	4050534.89
L	759939.10	4050397.57
M	760041.51	4050713.82
N	759815.01	4050754.28
O	759575.36	4050617.62
P	759638.42	4050974.77
Q	759828.70	4051231.38
R	759908.78	4051253.01
S	759939.32	4051083.57
T	760051.09	4051035.46
U	760000.32	4051278.82
V	760088.90	4051412.90
W	760203.20	4051395.36
X	760336.71	4051188.85

La forêt récréative Bouafroune est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1439 correspondant au 23 octobre 2017.

Abdelkader BOUAZGHI.

**Arrêté du 3 Safar 1439 correspondant au 23 octobre 2017 déterminant la forêt récréative Zemala Aiss, section de la forêt Béni Khettab, dépendant du domaine forestier national dans les communes de Sidi Maarouf et Ouled Rabah, wilaya de Jijel.**

-----

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Zemala Aiss, section de la forêt Béni Khettab, dépendant du domaine forestier national dans les communes de Sidi Maarouf et Ouled Rabah, wilaya de Jijel.

Art. 2. — La forêt récréative Zemala Aiss, section de la forêt Béni Khettab, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire des communes de Sidi Maarouf et Ouled Rabah, et occupe une superficie de 25 ha, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

POINTS	COORDONNEES	
	X	Y
A	250464.07	4058714.10
B	250416.86	4058623.99
C	250423.59	4058545.06
D	250466.21	4058439.58
E	250445.90	4058377.80
F	250365.33	4058301.84
G	250321.59	4058226.30
H	250329.29	4058156.45
I	250306.74	4058077.49
J	250169.80	4058080.82
K	250266.08	4058565.26
L	250375.03	4058623.41
M	250235.96	4059555.55
N	250287.23	4059735.33
O	250379.83	4059840.09
P	250362.08	4059349.97
Q	250464.05	4059136.25
R	250412.68	4058878.73

La forêt récréative Zemala Aiss est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1439 correspondant au 23 octobre 2017.

Abdelkader BOUAZGHI.

**Arrêté du 3 Safar 1439 correspondant au 23 octobre 2017 déterminant la forêt récréative Tahanout, section de la forêt Béni F'tah, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Bouraoui Belhadef, wilaya de Jijel.**

-----

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Tahanout, section de la forêt Béni F'tah, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Bouraoui Belhadef, wilaya de Jijel.

Art. 2. — La forêt récréative Tahanout, section de la forêt Béni F'tah, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Bouraoui Belhadef, et occupe une superficie de 31 ha, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

POINTS	COORDONNEES	
	X	Y
A	240685.30	4066952.20
B	240625.58	4066823.26
C	240681.39	4066699.03
D	240630.87	4066512.86
E	240655.08	4066420.53
F	240810.41	4066376.51
G	240881.24	4066301.24
H	240802.10	4066327.63
I	240666.12	4066349.36
J	240480.27	4066300.28
K	240277.01	4066368.07
L	240276.62	4066487.57
M	240180.95	4066539.21
N	240216.80	4066741.64
O	240199.16	4066840.06
P	240087.53	4066867.22
Q	240103.47	4066895.46
R	240251.61	4066928.02
S	240460.74	4067090.33

La forêt récréative Tahanout est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1439 correspondant au 23 octobre 2017.

Abdelkader BOUAZGHI.

**Arrêté du 3 Safar 1439 correspondant au 23 octobre 2017 déterminant la forêt récréative Lemchaki, section de la forêt Oued Djen Djen, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Selma Benziada, wilaya de Jijel.**

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Lemchaki, section de la forêt Oued Djen Djen, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Selma Benziada, wilaya de Jijel.

Art. 2. — La forêt récréative Lemchaki, section de la forêt Oued Djen Djen, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Selma Benziada, et occupe une superficie de 30 ha, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

POINTS	COORDONNEES	
	X	Y
A	737645.21	4054994.62
B	737722.21	4054807.62
C	737750.13	4054640.90
D	737807.01	4054592.61
E	737806.21	4054481.60
F	737760.21	4054402.60
G	737557.22	4054721.61
H	737336.27	4054853.12
I	737160.23	4054937.62
J	737029.24	4055105.63
K	737020.24	4055200.63
L	737174.23	4055323.63
M	737429.22	4055334.63

La forêt récréative Lemchaki est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1439 correspondant au 23 octobre 2017.

Abdelkader BOUAZGHI.

**Arrêté du 3 Safar 1439 correspondant au 23 octobre 2017 déterminant la forêt récréative Kissir, section de la forêt Djidjeli, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Jijel, wilaya de Jijel.**

-----

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Kissir, section de la forêt Djidjeli, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Jijel, wilaya de Jijel.

Art. 2. — La forêt récréative Kissir, section de la forêt Djidjeli, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Jijel, et occupe une superficie de 40 ha, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

POINTS	COORDONNEES	
	X	Y
A	740078.61	4075689.08
B	740025.47	4075530.95
C	739927.66	4075447.03
D	739711.25	4075428.71
E	739587.69	4075321.71
F	739454.17	4075158.95
G	739285.12	4075332.85
H	739277.29	4075374.33
I	739276.75	4075549.54
J	739264.91	4075689.74
K	739701.84	4075964.97
L	739830.80	4075995.95
M	740004.56	4075925.29
N	740014.72	4075759.17

La forêt récréative Kissir, est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1439 correspondant au 23 octobre 2017.

Abdelkader BOUAZGHI.



**Arrêté du 3 Safar 1439 correspondant au 23 octobre 2017 déterminant la forêt récréative Tassouda, section de la forêt Rekkada Metlatine, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Texenna, wilaya de Jijel.**

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Tassouda, section de la forêt Rekkada Metlatine, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Texenna, wilaya de Jijel.

Art. 2. — La forêt récréative Tassouda, section de la forêt Rekkada Metlatine, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Texenna, et occupe une superficie de 36 ha, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

POINTS	COORDONNEES	
	X	Y
A	747945.50	4059430.59
B	748028.98	4059313.81
C	747797.61	4059142.44
D	747370.10	4058992.42
E	747208.24	4059005.16
F	747216.12	4059302.10
G	747208.37	4059495.87
H	747227.63	4059536.76
I	747426.31	4059547.89
J	247716.26	4059618.98
K	747826.04	4059605.21
L	747791.21	4059492.76

La forêt récréative Tassouda est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1439 correspondant au 23 octobre 2017.

Abdelkader BOUAZGHI.

**Arrêté du 3 Safar 1439 correspondant au 23 octobre 2017 déterminant la forêt récréative Boussioud, section de la forêt Ouled Debab, dépendant du domaine forestier national dans la commune d'El Milia, wilaya de Jijel.**

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Boussioud, section de la forêt Ouled Debab, dépendant du domaine forestier national dans la commune d'El Milia, wilaya de Jijel.

Art. 2. — La forêt récréative Boussioud, section de la forêt Ouled Debab, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune d'El Milia, et occupe une superficie de 40 ha, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

POINTS	COORDONNEES	
	X	Y
A	258705.50	4069790.50
B	258777.53	4069516.71
C	258744.29	4069235.13
D	258708.11	4069106.00
E	258387.63	4069003.00
F	258244.72	4069219.12
G	258143.60	4069229.52
H	257950.29	4069613.94
I	258185.75	4069500.45
J	258453.97	4069495.92
K	258519.14	4069629.43
L	258492.66	4069805.91
M	258528.56	4069959.87
N	258404.11	4070044.09
O	258374.78	4070175.67
P	258425.53	4070217.18
Q	258576.39	4070079.37

La forêt récréative Boussioud est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1439 correspondant au 23 octobre 2017.

Abdelkader BOUAZGHI.